

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06299

Numéro SIREN : 834 039 133

Nom ou dénomination : Aaménagements

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2018 sous le numéro de dépôt 64554

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire

(Changement de la date de clôture de l'exercice comptable et nom commercial)

Le 01 OCT. 2018

Lormont à dix heure trente, le 14 Septembre deux mille dix huit.

sous le N° 64554

Les associés de la société Aaménagements S.A.S au capital de 100 euros ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le président.

Associés présents :

Monsieur NOAH EWODO Célestin domicilié au 14 Rue Louis Beydts 33 310 Lormont.

Madame PORTELATINE Vanessa domiciliée au 14 Rue Louis Beydts 33 310 Lormont

Monsieur NOAH EWODO Célestin associé président, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents faisant est propriétaire de 100 % des parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- Avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés le 10 septembre 2018,
- Texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante le projet de changement de la date de clôture de l'exercice comptable et la modification du nom commercial.

Première résolution :

Après avoir pris connaissance du projet de changement de date de clôture de l'exercice social proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement.

En conséquence, la date de clôture dudit exercice social ne sera plus fixée au 31 Mars mais elle sera fixée au 31 Décembre. Le premier exercice social sera clôturé au 31 décembre 2018.

L'assemblée décide par conséquent que l'article 22 des statuts relatifs à la date de clôture de l'exercice est rédigé ainsi : « La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 Décembre ».

L'assemblée adopte cette résolution à la majorité totale.

NEC

VP

Deuxième résolution :

L'assemblée décide par conséquent que l'article 2 des statuts relatifs a pour nom commercial : « 2A construction » est rédigé ainsi : « 2A BatiBois ».

L'assemblée adopte cette résolution à la majorité totale.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12h00

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Lormont le 14 Septembre 2018

Célestin NOAH EWODO

Vanessa PORTELATINE



Aaménagements

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 01 OCT. 2018

sous le N°.....64554

STATUTS CONSTITUTIFS

« Statuts mise à jour le 14 Septembre 2018 »

Certifie Conforme


Aaménagements

Société par actions simplifiées.

Capital : 100 euros

Siège social : 14 rue Louis Beydts 33 310 Lormont

Aaménagements

Les soussignés,

NOAH EWODO Célestin, demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Louis Beydts 33310 Lormont, né(e) le 31/10/1978, à Lormont, de nationalité Camerounaise.

Et

PORTELATINE Vanessa, demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Louis Beydts 33310 Lormont, né(e) le 14/11/1981, à Lormont, de nationalité Française.

Ci-après désignés, 'les associés'.

Les actionnaires fondateurs de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la 'Société') sont au nombre de DEUX.

PREAMBULE :

L'essor des nouvelles technologiques et la réduction des effets de serre dans notre environnement permettent l'amélioration énergétiques, environnementale et du confort des bâtiments. Les associés mettent leurs moyens en communs pour atteindre ses objectifs.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre-deux.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la 'Société').

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227 - 1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les 'Statuts').

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411 - 2 (1-2, 1-3, et II) du Code monétaire et financier.

Aaménagements

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Aaménagements**

La Société a pour sigle :

La Société a pour nom commercial : **2A BatiBois**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement **Société par actions simplifiées** ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

ARTICLES 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, l'Objet Social') suivant :

- La conception et réalisation direct ou par sous-traitance de tous travaux d'aménagements et du second d'œuvre du bâtiment.
- La réalisation des travaux de revêtements de sol, mural et plafond, panneaux comportant des travaux acoustiques.
- La réalisation des travaux d'achèvement, des finitions, et de nettoyage des bâtiments après la remise en état des lieux ou la construction.
- La réalisation d'isolation phonique et acoustique.
- La réalisation et le montage des éléments menuisés sur mesure ou préfabriqués.
- La réalisation de la pose d'éléments d'isolation et d'étanchéité sur les ouvrages.
- Le conseil, la formation, le suivi de chantier qualité de la construction.
- La décoration intérieure et le Home staging.
- La réalisation et la pose des menuiseries extérieures et intérieures, des ouvrages en structures bois et dérivés.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son extension et son développement.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes les affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Aaménagements

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social (ci-après 'Siège Social') est fixé à l'adresse suivante :

14 Rue Louis Beydts 33310 Lormont

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : Europe par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par les présents Statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision on des associés afin de décider si la Société sera prorogée. A défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président au tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **100 Euros**, et dont la valeur nominale des actions de **1 euro**.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

KEC

Aaménagements

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de **100 Euros** représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant de **100 Euros**
2. Les apports en nature évalués pour un montant total de (Néant)

Les associés désignent un commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports.

Est désigné commissaire aux apports de la Société :

..... de né(e) le à et
dont l'adresse est la suivante.

I. Apports en numéraire (Néant)

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

La libération des apports des associés a fait l'objet d'une certification établie le
par l'établissement suivant :

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision collective des associés.

Les actions sont libérées avant de la date d'immatriculation de la Société.

NOAH EWODO Célestin, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **80 Euros**, libérée à 100 %

L'apport en numéraire de **NOAH EWODO Célestin** est rémunéré par l'attribution de **80,00** actions.

PORTELATINE Vanessa, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **20 Euros**, libérée à 100 %

L'apport en numéraire de **PORTELATINE Vanessa** est rémunéré par l'attribution de **20,00** actions.

II. Apports en nature

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société. Les apports sont nominatives et sans valeur nominale (ci-après, les « Actions en nature »)

Aaménagements

- ✓ nom et le prénom de l'associé concerné
- ✓ description du bien apporté et sa valeur en euros
- ✓ nombre d'action obtenue en contrepartie

En cas d'apports en nature et désaccord entre associés, un commissaire aux apports peut être nommé. L'évaluation de l'apport est réalisée par les associés. Et son rapport est inscrit dans l'annexe des statuts.

III. Apports en industrie

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les « Actions en industrie »).

Les actions en industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Les apporteurs en industrie ont le droit de vote et aux partages des bénéfices et des pertes

ARTICLES 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés pris dans les conditions décrites ci-après.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social prises par décision collective des actionnaires, à la suite d'un apport d'un rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents Statuts.

I. Augmentation du capital social

- a. Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes.

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre industriel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation de capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de

Aaménagements

préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

b. Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur la décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dûs dans les dates décidées par le Président, est que la somme due doit de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Aaménagements

II. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction de nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

ARTICLE 9 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé 'registre des mouvements'. La Société doit précéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICULE II - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. A son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Aaménagements

Toute action divisée un usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICULE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICULE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et de toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour de l'associé autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercices. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

Aaménagements

II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en industrie sont toutefois **inaliénables**.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 223 - 8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par le Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité de ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de la parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 14 - CLAUSES SPECIALES

✓ Clause relative à la nomination président et les autres dirigeants

Le président de la société est nommé dans un acte séparé sous forma de clause déterminant l'étendu de ses pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Aaménagements

- ✓ Clause relative à l'exclusion d'un associé.

Les modalités d'exclusion d'un associé sont consignées dans un pacte d'associé lors de son adhésion.

- ✓ Clauses relatives à la méthode de résolution des conflits entre associés

La gestion de conflits entre associés est consignée dans un pacte d'associé établi entre eux.

ARTICULE 15 - PRESIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour un mandat sans limitation de durée.

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi parmi les associés fondateurs ou leurs ayants droits, par décision collective des associés de la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale à la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs de gestion, de surveillance et de contrôle les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume les directions générales de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Aaménagements

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner les mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées en dehors des pouvoirs spécifiquement durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

L'associé unique a droit à une indemnité pour l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

Les fonctions de directeur général de la Société sont assurées par l'associé unique.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent;

Le Président peut assurer l'administration et la direction de la société.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et exécutif et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions, et prévoit les conditions d'exercice de leurs fonctions et prise de décisions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général, conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui la nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis deux mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

Aaménagements

ARTICLE 17 - PREROGATIVES DECISSIONNELLES

Les décisions de l'associé unique sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés, listés au paragraphe suivant.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital :
- la nomination des commissaires aux comptes :
- l'approbation des comptes annuels et bénéfices :
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société :
- l'approbation des conventions réglementées :
- l'exclusion d'un actionnaire :
- la modification ou adoption des clauses statutaires relatives à la stabilité du capital de la société et la cohésion de ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce à savoir
 - clause d'inaliénabilité des actions (L.227-13 du code de commerce)
 - agrément d'une cession d'action (L.227-14 du code de commerce)
 - clause d'exclusion ou de cession forcée ou suspension des droits non pécuniaires des associés (L.227-16 et 17 du code de commerce)
- l'agrément d'un concessionnaire d'actions :
- L'augmentation d'engagement d'un associé (L.1836 du code civil)
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- L'autorisation de procéder à un rachat par la société de ses propres actions (L.225-209-2 du code de commerce)
- la création de la faillite ;
- la décision relation à la modification des statuts ;
- la consultation de garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer ;

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée ;

Aaménagements

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les actions des associés fondateurs confèrent la majorité simple des droits de vote. Les autres droits de vote sont proportionnels aux actions restantes.

ARTICLE 18 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique.

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nominations des Commissaires aux comptes
- transformation, fusion, scission de la Société
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé déterminant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les 'Conventions Réglementées'). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes ;

II. Ratifications

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Aaménagements

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le président, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui est consultable par les associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de la ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Convention interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la société ou un découvert en compte courant :
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322 - 1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323 - 66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à la laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire les projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets résolutions, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

Aaménagements

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES (NEANT)

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositifs suivantes, relatives aux modalités de délégations des commissaires aux comptes, s'appliquent ;

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L.227 - 9 - 1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommées par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également les commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Un associé pourra demander à la Société de changer de commissaire aux compte ou tout autre expert qui aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

Est désigné comme commissaire aux comptes principal de la société :

..... de né(e) le à et dont l'adresse est le en qualité de commissaire au compte titulaire.

Lequel a accepté par avance sa fonction, certifiant dans sa lettre d'acceptation du mandat qu'il n'est pas dans une situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévu par la loi.

Est désigné comme commissaire au compte suppléant de la Société de né(e) le à et dont l'adresse est le;

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité réglementairement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce

Aaménagements

- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé
- la situation actuelle de la société
- l'évolution prévisible
- les événements important depuis la clôture de l'exercice
- Les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluations ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport de commissaire aux comptes, le cas échéant

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice fait apparaître par différence après déduction antérieures de 5% des sommes sont prélevées pour les apporter aux fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant descendrait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevé sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la Société, sont fixées par une décision de l'associé unique

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et répartition du résultats suivantes s'appliquent :

A moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables, ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de

Aaménagements

cette distribution, inférieur au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables au fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise aux quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celle-ci est répartie entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes: en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité de deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

NEL

Aaménagements

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation conformément aux dispositions de l'article L.18445 - 5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouera de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés de Bordeaux

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant de la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentations légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétence.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, a dressé un état des actes accomplis pour la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts, donc la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.

L'associé unique, président de la Société agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des actes en engagement pris par l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la Société au Registre du commerce et des sociétés continue de plein droit entre ses héritiers.

Aaménagements

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la construction de la Société seront au compte 'frais de premier établissement'

Annexes :

- Etats des actes accomplis pour la Société en formation
- Le rapport du commissaire aux apports

Fait à Lormont, le 14 Septembre 2018 en deux (2) exemplaires

Dont un pour la société, et un pour le greffe.

Signature de l'associé précédée de la mention 'lu et approuvé'

Célestin NOAH EWODO



Vanessa PORTELATINE



③ Certifié Conforme
